

# **GE\_GERICHTE DAS/190/2025 vom 28. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_190\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_190_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAS/190/2025 du 28 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE DAS/190/2025 del 28 luglio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). 1.1.2 Interjeté par la mère du mineur faisant l'objet de la mesure contestée, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

2.1.1 L'autorité de protection de l'enfant ordonne, si nécessaire, la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique (art. 314a bis al. 1 CC).

En application de l'art. 314a bis al. 2 CC, elle examine si elle doit instituer une curatelle, en particulier lorsque : la procédure porte sur le placement de l'enfant (ch. 1).

Le curateur peut faire des propositions et agir en justice (art. 314a bis al. 3 CC).

2.1.2 A l'instar de ce qui est prévu à l'art. 299 al. 1 CPC, le législateur confère un large pouvoir d'appréciation à l'autorité en la laissant juger du caractère nécessaire de la représentation de l'enfant (MEIER, CR CC I, 2ème éd. 2024, n. 7 ad art. 314a bis CC).

Deux critères paraissent importants dans ce contexte : la représentation devra être jugée d'autant plus nécessaire que la mesure à instituer ou en cours influe de manière importante sur la situation personnelle, familiale, sociale et économique de l'enfant. Par ailleurs, l'absence de coopération des père et mère, respectivement leur opposition active aux mesures envisagées, sera aussi prise en compte dans cet examen. Lorsque les parents sont dans un conflit d'intérêts avec l'enfant et entendent le représenter dans la procédure, le pouvoir d'appréciation de l'autorité se réduit à néant : leur pouvoir de représentation s'éteint de plein droit en vertu de l'art. 306 al. 3 CC et seul un curateur de procédure pourra, le cas échéant, faire valoir les intérêts de l'enfant (MEIER, op. cit., n. 8 ad art. 314a bis CC).

C/7104/2015-CS

Le placement de l'enfant constitue une mesure grave qui lui fait quitter son milieu familial : la nécessité d'une curatelle de procédure doit faire l'objet d'un examen particulièrement attentif dans un tel cas (MEIER, op. cit., n. 10 ad art. 314a bis CC).

Bien que la loi ne le précise pas, le curateur doit présenter toutes les garanties nécessaires d'indépendance. Il n'est pas lié par les instructions de l'autorité de protection, ni par les souhaits des parents (MEIER, op. cit., n. 19 ad art. 314a bis CC).

De manière générale, le curateur aura des tâches d'information, d'explication/traduction des démarches en cours, de préparation de l'audition et d'accompagnement à celle-ci, de porte-parole de la volonté de l'enfant et, dans une mesure limitée compte tenu de son rôle avant tout procédural, de monitoring du suivi de l'audition et de la décision prise (...) Schweighauser distingue cinq champs d'intervention du curateur : apporter l'optique de l'enfant dans le débat, représenter l'enfant dans la procédure, contrôler le bien-fondé des décisions prises et leur mise en œuvre, « traduire » les différentes étapes procédurales dans un langage accessible à l'enfant et – pour autant que l'ensemble des parties le veuillent – agir comme intermédiaire, « médiateur » ou facilitateur entre les parties (MEIER, op. cit., n. 22 ad art. 314a bis CC).

## E. 2.2

En l'espèce, la recourante renvoie, dans son recours, à des courriers des 27 janvier, 3 mai et 8 août 2023 adressés au Tribunal de protection. La Chambre de céans n'a toutefois trouvé, dans la procédure classée par ordre chronologique, qu'un courrier du 9 (et non du 27) janvier 2023 et le courrier du 8 août 2023, à l'exclusion de celui du 3 mai 2023.

Quoiqu'il en soit, il appert que les griefs relatifs à une prétendue partialité du curateur ont été essentiellement formés à l'encontre de Me G\_\_\_\_\_ et non de Me C\_\_\_\_\_, celle-ci n'étant soupçonnée d'un manque d'impartialité que parce qu'elle est la collaboratrice de celui-là. La motivation, à la limite de l'indigence, ne convainc pas et les allégations des prétendus liens de Me G\_\_\_\_\_ avec le père de l'enfant manquent de fondement. Par ailleurs, la recourante semble considérer que le curateur de représentation de son fils fait montre de partialité aussitôt qu'il n'adhère pas à ses positions ou qu'il n'exprime pas l'opinion qu'elle désirerait entendre. Il sera par conséquent rappelé, à toutes fins utiles, que le curateur procédural d'un mineur a pour mission de représenter, de manière indépendante, les intérêts de ce dernier et non de se conformer aux souhaits de l'un ou l'autre des parents. Un désaccord entre les parents et le curateur ne signifie pas que celui-ci serait partial ou qu'il n'exercerait pas son mandat avec toute la diligence requise. Or, dans le cas d'espèce, aucun élément objectif ne permet de retenir que Me G\_\_\_\_\_ ou Me C\_\_\_\_\_ lorsqu'elle remplaçait celui-là n'aurait pas correctement

- 10/12 -

C/7104/2015-CS représenter les intérêts du mineur. Il ressort au contraire de la procédure que tous deux ont pris soin d'informer le Tribunal de protection des souhaits exprimés par l'enfant et de l'évolution de celui-ci et ont adopté des positions nuancées sur l'exercice du droit de visite par chaque parent.

La recourante fait grand cas de la sortie organisée par Me C\_\_\_\_\_ avec le mineur pour s'opposer à sa désignation en qualité de curatrice de ce dernier. S'il ressort de la procédure que les parents ne semblent pas avoir été consultés préalablement à cette sortie, ce qu'il

aurait certes été préférable de faire, rien ne permet de retenir que le mineur aurait été mis en danger. Accompagner, en tant qu'adulte, un seul enfant âgé de 9 ans lors d'activités d'accrobranche et de baignade ne nécessite pas d'avoir suivi une formation spécifique, contrairement à ce qu'allègue la recourante. Le comportement de Me C\_\_\_\_\_ démontre par ailleurs une volonté louable de tisser des liens de confiance avec le mineur en partageant des moments de loisir en sa compagnie, ce qui est susceptible de faciliter la mission qui lui a été confiée, un mineur mis en confiance ayant généralement plus de facilité à se confier et à s'ouvrir.

Contrairement à ce qu'a soutenu la recourante, le maintien d'une curatelle de représentation du mineur dans la procédure apparaît nécessaire. En l'état, l'enfant est en effet toujours placé au sein de l'école d'altitude de I\_\_\_\_\_, les parents ne bénéficiant pour l'heure que d'un droit de visite limité. Si un retour du mineur chez l'un ou l'autre de ses parents apparaît souhaitable à terme, la date d'un tel retour n'est pas encore fixée, de sorte que la procédure est destinée à se poursuivre. Or, compte tenu du conflit massif qui oppose les parents et de la situation du mineur, placé dans un foyer depuis plusieurs années, il est essentiel que ses intérêts puissent être représentés par un professionnel rompu aux procédures judiciaires. Le fait que la recourante, considère que la présence de divers intervenants (SPMI, thérapeutes, éducateurs) rendrait inutile la désignation d'un curateur de représentation à l'enfant atteste du fait que bien qu'elle soit assistée d'un conseil, elle peine à distinguer et à comprendre le rôle de chacun.

Enfin et à titre subsidiaire à bien la comprendre, la recourante a conclu à la désignation d'une autre curatrice, soit K\_\_\_\_\_. La procédure devant le Tribunal de protection est en cours depuis plusieurs années et est contenue dans six tomes. Un nouveau curateur devrait dès lors passer de nombreuses heures à prendre connaissance du dossier et à rencontrer les parents ainsi que les différents intervenants, ce qui conduirait à une augmentation importante des frais de curatelle, que la recourante considère déjà comme « exorbitants ». Or, la désignation de Me C\_\_\_\_\_ permet d'éviter l'écueil du renchérissement de la procédure, cette dernière ayant d'ores et déjà une connaissance complète du dossier.

- 11/12 -

C/7104/2015-CS

L'attitude pour le moins contradictoire de la recourante sera également soulignée. Lors de l'audience du 4 mars 2025 devant le Tribunal de protection, elle a en effet sollicité un changement de curateur de représentation pour son fils, son conseil ayant indiqué que sa cliente serait plus disposée à collaborer avec le réseau et qu'elle-même serait autorisée à communiquer avec Maître C\_\_\_\_\_. Lors de cette audience, la recourante n'a pas sollicité la désignation d'un autre curateur à l'enfant, ni n'a allégué l'inutilité d'une telle mesure. Son revirement, quelques mois plus tard, n'est dès lors guère compréhensible.

Enfin, le recours contient une contrevérité : par décision du 28 juillet 2021, Me G\_\_\_\_\_ a bel et bien été désigné en qualité de curateur d'office du mineur D\_\_\_\_\_ afin de le représenter dans la procédure pendante devant le Tribunal de protection. Si Me G\_\_\_\_\_ a représenté les intérêts du mineur sur le plan pénal, il a également été désigné sur le plan civil, contrairement à ce que la recourante a curieusement soutenu.

Au vu de ce qui précède, le recours est infondé et la recourante sera invitée formellement à collaborer avec la nouvelle curatrice du mineur, dans l'intérêt bien compris de ce dernier.

### **E. 3**

La procédure portant sur des mesures de protection de l'enfant, elle bénéficie de la gratuité (art. 81 al. 1 La CC). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/7104/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5237/2025 rendue le 20 juin 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7104/2015. Au fond : Le rejette. Invite formellement A\_\_\_\_\_ à collaborer avec la nouvelle curatrice du mineur D\_\_\_\_\_. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.